

**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
Direction Inventaire et Aménagement Forestier**

SOCIETE CFT
Av. Kingabwa n°3071
Limete - Kinshasa

Garantie d'Approvisionnement
15/03 - Yahuma / Isangi convertible

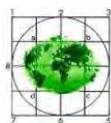


**PLAN DE GESTION
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

Période 2014-2017

Date : Juillet 2013

Préparé avec l'appui de :



FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre - 34130 Mauguio Grand Montpellier, France

Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12 - E-mail : frm@frm-france.com - Site internet : www.frm-france.com

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE	5
1.1. Localisation	5
1.2. Climat et géographie de la zone concernée.....	8
1.3. Historique des activités forestières passées.....	9
2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	9
3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES.....	10
3.1. Localisation des premières AAC.....	10
3.1.1. <i>Surface utile retenue.....</i>	<i>10</i>
3.1.2. <i>Superficie des 4 premières AAC.....</i>	<i>13</i>
3.2. Description des 4 AAC	13
3.2.1. <i>Justification et localisation des 4 AAC.....</i>	<i>13</i>
3.2.2. <i>Evaluation de la ressource exploitable</i>	<i>16</i>
3.2.3. <i>Contexte socio-économique</i>	<i>18</i>
3.3. Infrastructures routières	19
4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	19
4.1. Description technique des opérations forestières	19
4.1.1. <i>L'inventaire d'exploitation</i>	<i>20</i>
4.1.2. <i>Zones hors exploitation.....</i>	<i>21</i>
4.1.3. <i>Réseau routier et parcs à grumes</i>	<i>21</i>
4.1.4. <i>Abattage contrôlé.....</i>	<i>21</i>
4.1.5. <i>Usage des produits de traitement des bois</i>	<i>22</i>
4.1.6. <i>Débusquage et débardage</i>	<i>22</i>
4.1.7. <i>Chargement et transport.....</i>	<i>23</i>
4.1.8. <i>Opérations post-exploitation.....</i>	<i>23</i>
4.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse	23
4.2.1. <i>Diamètres d'exploitation</i>	<i>23</i>
4.2.2. <i>Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.).....</i>	<i>24</i>
4.2.3. <i>Réduction de l'impact sur la faune sauvage.....</i>	<i>24</i>
4.2.4. <i>Feu de brousse et production de charbon de bois</i>	<i>24</i>
4.3. Diverses mesures de gestion	24
4.3.1. <i>Arbres de chantier routier</i>	<i>24</i>
4.3.2. <i>Matérialisation de la GA et des AAC</i>	<i>25</i>
4.3.3. <i>Matérialisation des zones de protection</i>	<i>25</i>
4.3.4. <i>Volume transformé.....</i>	<i>25</i>
5. VERS LA GESTION DURABLE DES ACTIVITES DE CFT	25

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES	26
6.1. Programme social rattaché aux populations riveraines de la GARANTIE : Clauses sociales du cahier des charges provisoire	26
6.2. Programme social rattaché aux travailleurs CFT et de leurs ayants-droit	29
6.3. Destinations des productions et mise en place des investissements industriels.....	30
7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES	31

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE

AAC	Assiettes Annuelles de Coupe
CFT	Compagnie Forestière et de Transformation
GA	Garantie d'Approvisionnement
DIAF	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FRM	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
FSC	Forest Stewardship Council
GPS	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)

INTRODUCTION

Ce premier Plan de Gestion de la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la CFT et conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce Plan de Gestion couvre la période allant de **2014 à 2017**.

Ce document a pour vocation d'être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières années du contrat de concession forestière.

Ce document a été élaboré conformément à :

- ♦ L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- ♦ Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire.

Le présent Plan de Gestion a également été élaboré sur la base des prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, en tenant compte du fait que le Plan d'aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA GARANTIE

1.1. LOCALISATION

La Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi est située au Nord de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo. Ses limites sont fixées comme suit :

- ♦ Au nord : la route principale qui mène vers Yahuma, tronçon compris entre les rivières Lunda et Lukombe en passant par les villages Dongo, Gima, Mosite et Isaga-Mangala ;
- ♦ Au sud : la ligne de crête passant par les sources des rivières Lobilo, Ngumba, Kaka et Isenge ; ensuite de la source de cette dernière, tracer une ligne droite jusqu'au village Yaolaki ;
- ♦ A l'est : la rivière Lobilo, à partir de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Lukombe ensuite descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la route qui mène vers Yahuma au village Ligasa-Mangala ;
- ♦ A l'ouest : la rivière Lunda, partie comprise entre la route qui mène vers Yahuma et la rivière Lonua, ensuite remonter celle-ci jusqu'à la source, près du village Yaolaki.

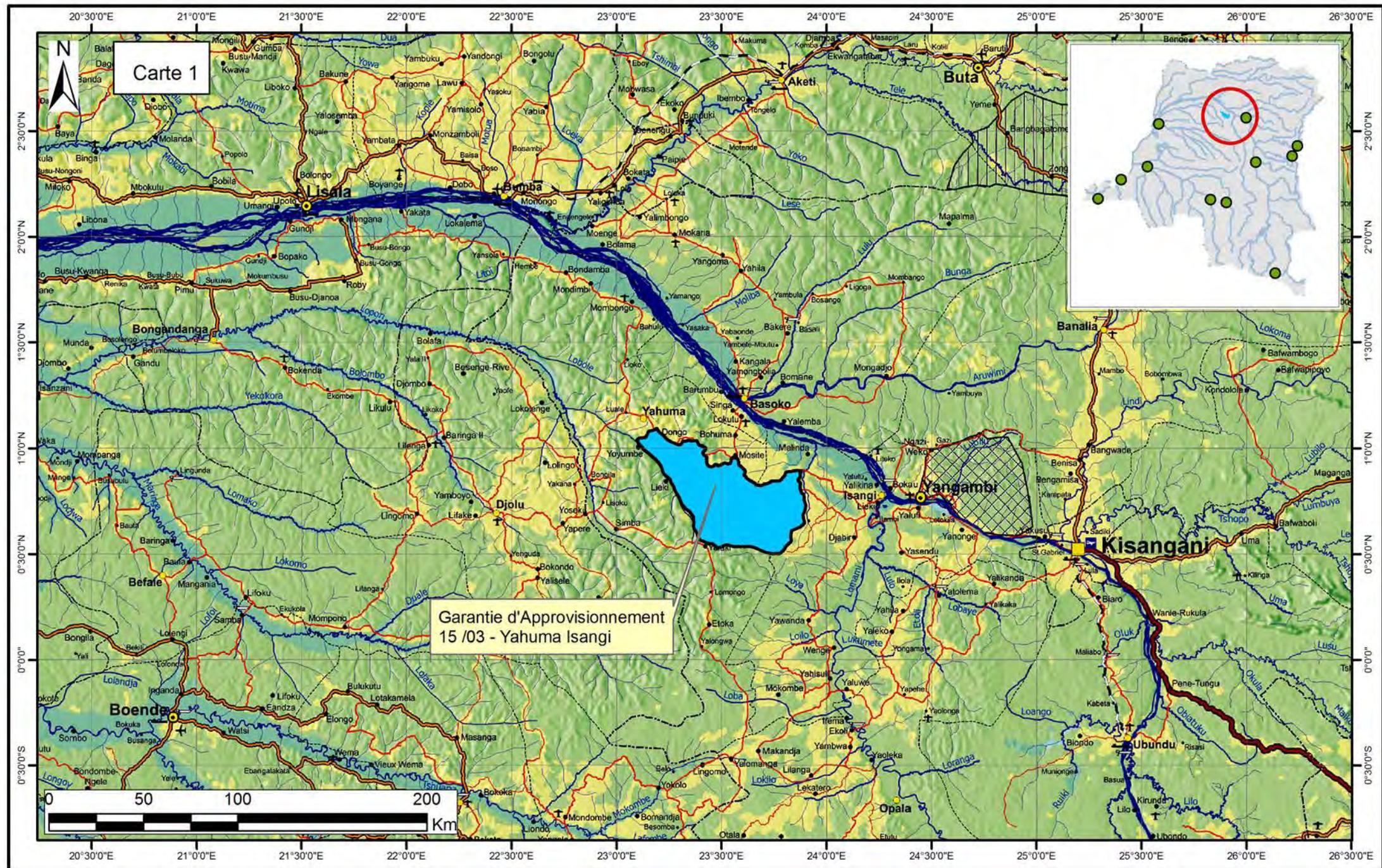
Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 0°30' et 1°10' Nord et les longitudes 23°00' et 24°00' Est (Carte 1).

Sur le plan administratif, cette Garantie est située dans :

- ♦ Province(s) : Orientale ;
- ♦ District(s) : Tshopo ;
- ♦ Territoire(s) : Yahuma et Isangi.

La Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma et Isangi est définie par la convention N°015/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 jugée convertible suivant la notification N°4904/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. La superficie officielle selon le texte de GA est de 200 000 ha (Annexe 1).

Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 15 / 03 -Yahuma Isangi Société CFT



Juillet 2013

1.2. CLIMAT ET GEOGRAPHIE DE LA ZONE CONCERNEE

En l'absence de service météorologique dans la Garantie et face au manque de données disponibles ces 15 dernières années, nous nous basons sur les données comprises entre 1980 et 1990 et relevées dans les stations (Figure 1) :

- ♦ **de Bumba** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 200 km au Nord-ouest de la Garantie ;
- ♦ **de Basoko** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 55 km au Nord de la Garantie ;
- ♦ **de Yangambi** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 105 km à l'Est de la Garantie ;
- ♦ **de Kisangani** situé sur la rive droite du fleuve Congo, à 190 km à l'Est de la Garantie.

L'ensemble de ces données (Figure 1) montre que la Garantie bénéficie d'un climat chaud et humide. La région connaît un climat de transition entre le type équatorial et tropicale, qui est caractérisé par une faible saisonnalité et par une température annuelle moyenne de 24°C.

Ce climat présente une saisonnalité individualisant une saison sèche s'étalant sur les mois de janvier / février. Une très légère baisse des précipitations s'observe également en juin.

Le total des précipitations moyennes annuelles est élevé, de l'ordre de 1 600 à 1 800 mm/an.

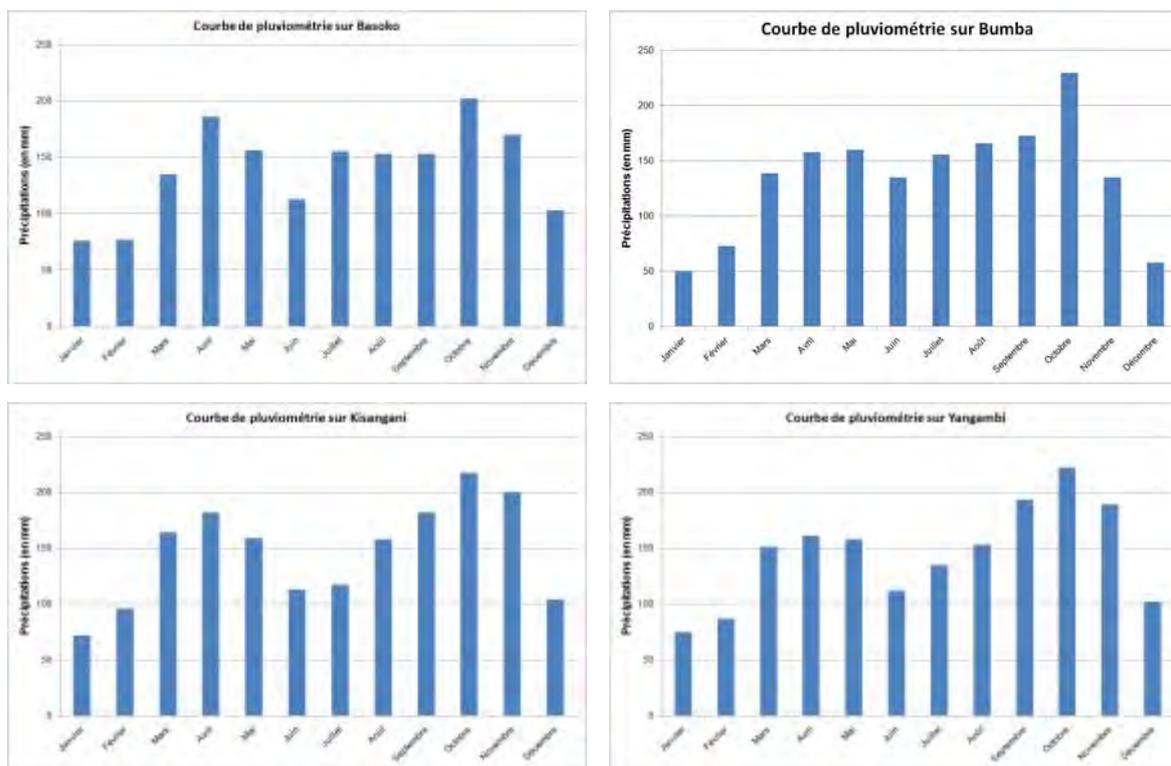


Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement

Juillet 2013

La Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma et Isangi est parcourue et bordée par de nombreux cours d'eau dont les principaux sont :

- ♦ **la rivière Lonua** : qui assure la limite ouest de la Garantie ;
- ♦ **la rivière Lobilo** : qui assure la limite est de la Garantie.

La zone est caractérisée par un contexte marécageux dans la moitié Est de la Garantie, notamment en raison de la présence de très grands cours d'eau se raccordant à la rivière Lobilo. La moitié Ouest de la Garantie se caractérise quand à elle par la présence de vastes plateaux délimités par le réseau hydrographique où le relief y est plus accentué.

1.3. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES

Actuellement, la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi n'a fait l'objet d'aucune mise en exploitation par la CFT.

Dans la programmation de ses activités d'exploitation sur cette Garantie, CFT prévoit de la valoriser à partir du chantier de Lokutu qui sera prochainement mis en place sur la Garantie d'Approvisionnement FARABOLA 10/03 – Yahuma et Isangi. Ce chantier sera situé sur la rive Gauche du fleuve Congo à proximité du village de Basoko.

2. PROGRAMMATION DE L'AMENAGEMENT SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

En 2004, CFT décidé de lancer un vaste projet d'aménagement de ses titres forestiers qui lui ont été attribués en RDC. Cette décision s'est concrétisée en janvier 2005 par la signature d'un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT.

Les méthodes de travail employées par la Cellule Aménagement de CFT sont décrites dans :

- ♦ le Protocole d'Inventaire d'Aménagement déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, le 18 mars 2005 ;
- ♦ le Protocole des Etudes Socio-économiques déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Ces méthodologies de travail répondent aux prescriptions contenues dans les Guides Opérationnels ayant trait :

- ♦ au modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- ♦ aux normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- ♦ aux normes de stratification forestière ;
- ♦ à l'attestation de conformité du plan de sondage ;
- ♦ au protocole de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement ;

- ♦ aux listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ;
- ♦ au canevas et guide de réalisation des études socio-économiques.

Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi, les différentes étapes conduites et restant à conduire pour sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- ♦ Dépôt auprès de l'Administration forestière du présent Plan de Gestion, prévu pour 2013 ;
- ♦ Dépôt du Plan de Sondage de l'Inventaire d'Aménagement auprès de l'Administration forestière, prévue en 2015 ;
- ♦ Réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise, prévue en 2015 - 2016 ;
- ♦ Réalisation de l'inventaire d'aménagement forestier, réalisé en 2008 ;
- ♦ Réalisation de travaux cartographiques à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, entre 2005 et 2017 ;
- ♦ Dépôt des rapports techniques auprès de l'Administration forestière (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique), prévu pour 2017 ;
- ♦ Préparation et dépôt du Plan d'Aménagement auprès de l'Administration forestière en 2017 pour une mise en œuvre début 2018 ;
- ♦ Mise en œuvre du Plan d'Aménagement dès son approbation : préparation et mise en œuvre des documents de gestion (Plans de Gestion et Plans Annuels d'Opération), signature et mise en œuvre des accords constituant la clause sociale du cahier des charges.

3. PROGRAMMATION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

3.1. LOCALISATION DES PREMIERES AAC

Ce Plan de Gestion a été préparé pour 4 ans comme prévu par les dispositions réglementaires (cf. Introduction) et couvre la période allant de 2014 à 2017.

L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2018. Il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques. Le premier Bloc d'Aménagement Quinquennal couvrira la période 2018 – 2022 et sera alors associé à la signature d'une nouvelle clause sociale couvrant cette même période de 5 ans.

3.1.1. Surface utile retenue

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de la Garantie (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2006 par FRM, validée par le SPIAF en avril 2006 et confirmée par la DIAF en août 2011.

Juillet 2013

La Carte 2 présente la pré-stratification de l'occupation du sol sur la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi. Cette carte est rattachée au Tableau 1 qui présente les résultats de la pré-stratification sur cette Garantie.

La surface retenue pour le calcul de la superficie des AAC est de 147 468 hectares, c'est-à-dire la superficie de forêts de terre ferme hors zones à Limbali. En effet, les forêts à Limbali étant des peuplements quasiment monospécifiques, ces surfaces n'ont pas été considérées comme « productives ».

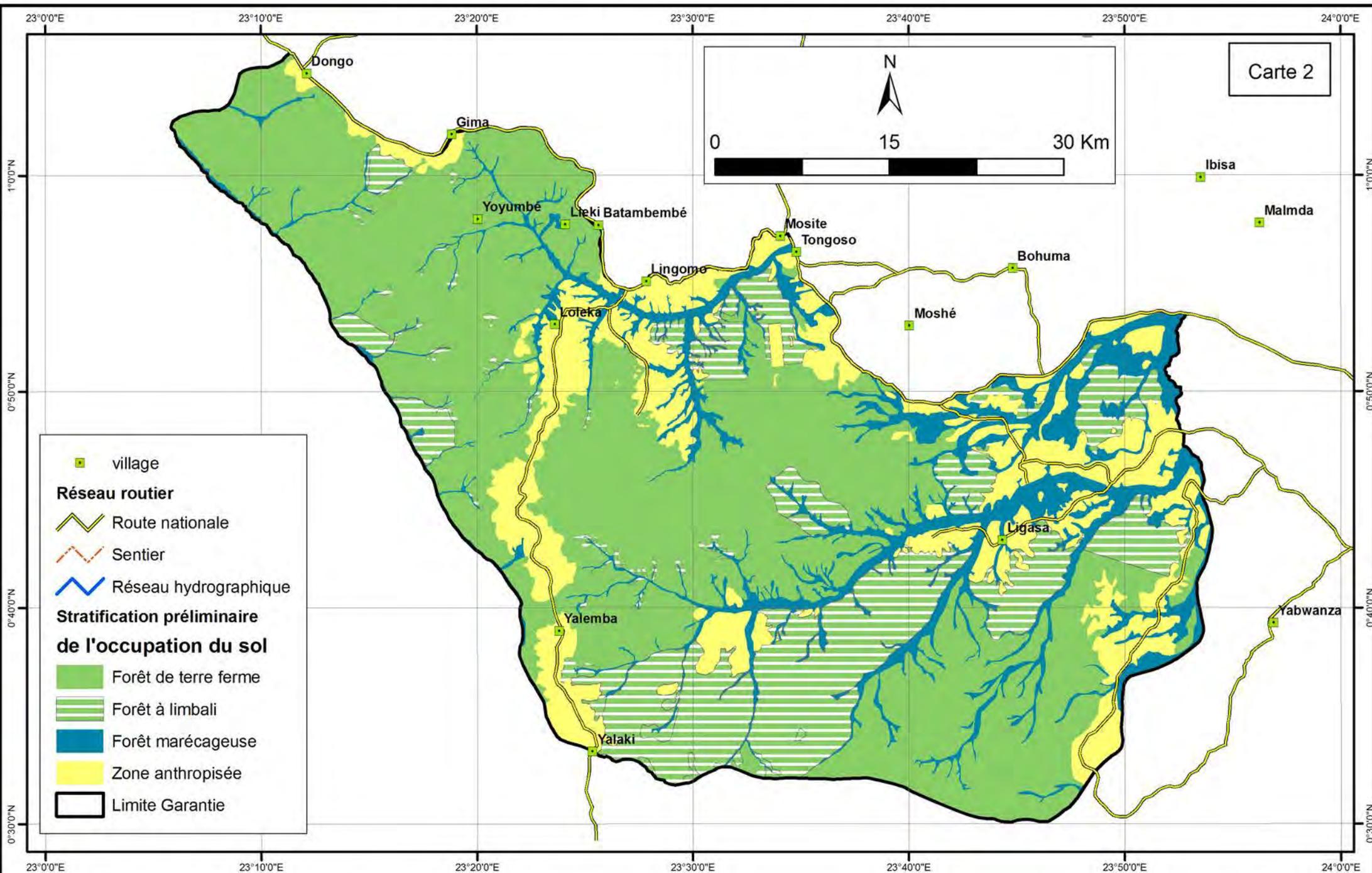
Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie 15/03 – Yahuma / Isangi

Code	Stratification	Surface (ha)	Pourcentage %
For	Forêt dense de terre ferme	147 468	51,1%
FLi	Forêt dense à Limbali (<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>)	53 177	18,4%
Total superficie de terre ferme		200 645	69,6%
Ant	Zone anthropisée	50 127	17,4%
Mar	Forêt marécageuse	37 632	13,0%
Total		288 404	100,0%



République Démocratique du Congo
Stratification préliminaire de l'occupation du sol
Garantie d'Approvisionnement CFT15 / 03 - Yahuma Isangi

Carte 2



Source : Images landsat 177/59 du 04/01/1986, du 25/02/2002 et 177/60 du 04/01/1986, du 20/10/2001

3.1.2. Superficie des 4 premières AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du Cahier des Charges provisoire, la surface de chacune des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive, soit **5 899 ha** de surface utile (sans Limbali).

Les superficies des AAC 2 et 4 sont très légèrement supérieures à cette valeur (respectivement de 9 et 14 ha), cette petite surface excédentaire résulte de la délimitation des AAC qui s'est appuyée sur :

- ♦ la planification des blocs de prospection et ce de façon à ne pas les tronquer ;
- ♦ des limites naturelles de façon à ne pas laisser de petites superficies enclavées hors des AAC.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des Blocs d'Aménagement Quinquennaux tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Les principes de découpage sont les suivants :

- ♦ le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles ou humaines : principalement des rivières ou des routes. Quand il était impossible de s'appuyer sur des limites naturelles, le découpage s'est effectué par le biais de lignes droites afin de faciliter la matérialisation sur le terrain ;
- ♦ le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. Cependant, la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile ;
- ♦ un écart de 5 % a été toléré entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.

3.2. DESCRIPTION DES 4 AAC

3.2.1. Justification et localisation des 4 AAC

Sur la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi, les AAC sont situées au Nord de la Garantie, le long du réseau routier reliant Yahuma à l'ouest et Isangi à l'Est, au bord du fleuve Congo.

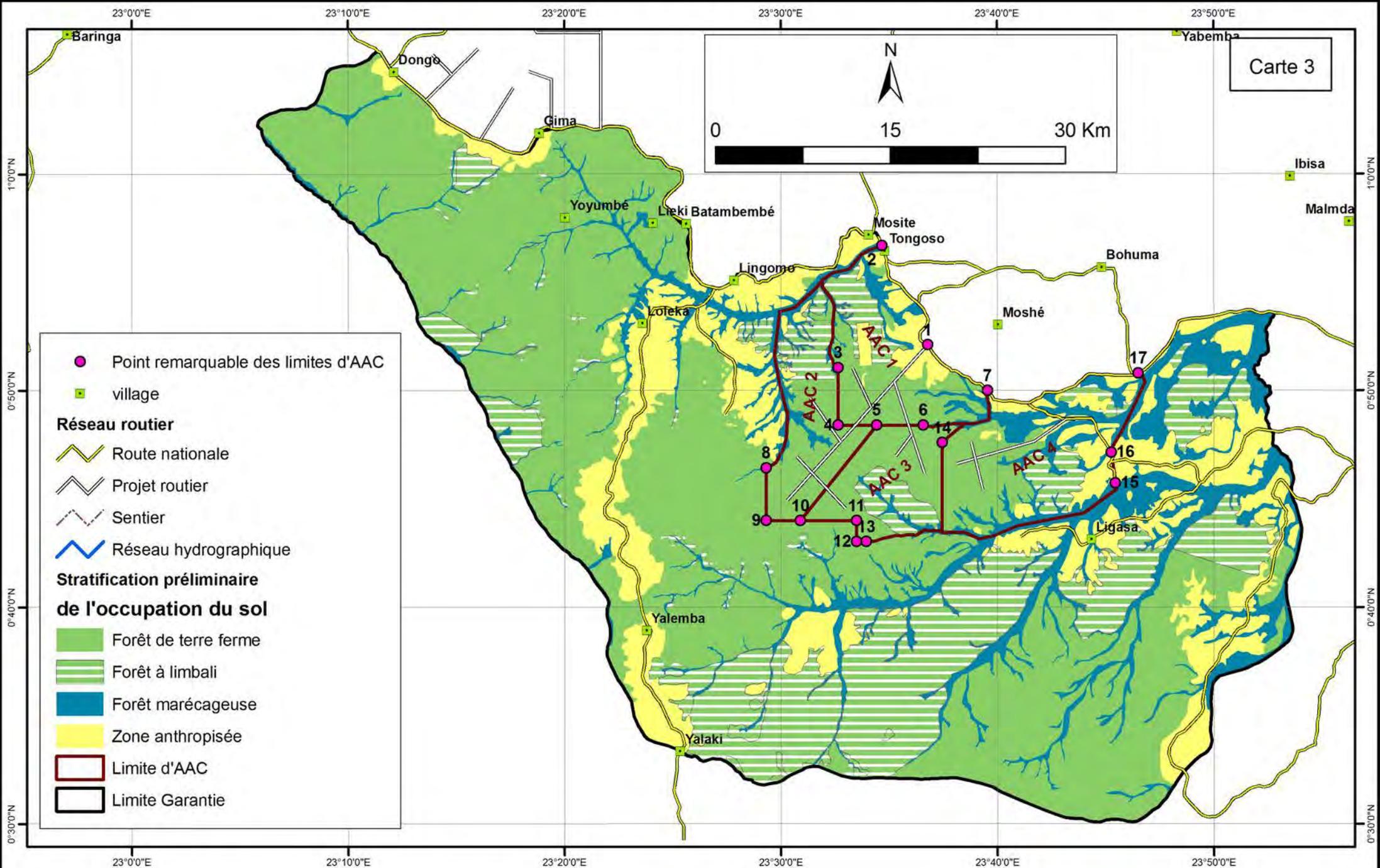
Le positionnement de l'ensemble des AAC dans cette zone répond à une logique d'exploitation. Comme évoqué au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la valorisation de cette Garantie est prévue à travers la mise en place d'un chantier forestier qui sera implanté au niveau de la localité de Lokutu. Jusqu'au chantier d'exploitation, l'évacuation des productions se fera par le biais du réseau routier déjà existant (réhabilitation de tronçon de route nationale). L'évacuation des productions se fera ensuite par le fleuve Congo jusqu'à Kinshasa.



République Démocratique du Congo
 Carte prévisionnelle d'exploitation 2014 - 2017
 Garantie d'Approvisionnement CFT-15 / 03 - Yahuma Isangi



Carte 3



- Point remarquable des limites d'AAC
- village
- Réseau routier**
- Route nationale
- Projet routier
- Sentier
- Réseau hydrographique
- Stratification préliminaire de l'occupation du sol**
- Forêt de terre ferme
- Forêt à limbali
- Forêt marécageuse
- Zone anthropisée
- Limite d'AAC
- Limite Garantie

Source : Images landsat 177/59 du 04/01/1986, du 25/02/2002 et 177/60 du 04/01/1986, du 20/10/2001

Juillet 2013

Le Tableau 2 donne les superficies des AAC.

Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)	Superficie non productive (ha)	Superficie productive (ha)	Date théorique d'ouverture
1	12 624	6 802	5 822	01/01/2014
2	9 655	3 747	5 908	01/01/2015
3	8 321	2 484	5 837	01/01/2016
4	16 180	10 267	5 913	01/01/2017
Somme	46 780	23 300	23 480	
<i>Moyenne</i>	<i>11 695</i>	<i>5 825</i>	<i>5 870</i>	

Conformément au Guide Opérationnel ayant pour trait le canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$\text{Ecart} = ((S_g - S_p) / S_p) \times 100 \quad \text{Avec : } S_g : \text{superficie de la plus grande AAC}$$

$$S_p : \text{superficie de la plus petite AAC}$$

Les résultats obtenus pour les 4 assiettes annuelles de coupe donnent un écart de :

$$((5\,913 - 5\,822) / 5\,822) \times 100 = 1,6 \% \text{ ce qui est inférieur à la tolérance de } 5\%.$$

La Carte 3 localise les 4 AAC sur la Garantie. Le Tableau 3 donne les coordonnées GPS de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC en l'absence de limite naturelle (§ 3.1.2). Il est à noter que les coordonnées réelles pourront légèrement différer pour s'adapter aux limites des blocs délimités sur le terrain.

Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	18,13777	1,44736	18	8	15,965	1	26	50,498
2	18,13196	1,37941	18	7	55,060	1	22	45,892
3	18,11899	1,37940	18	7	8,378	1	22	45,835
4	18,11459	1,36872	18	6	52,515	1	22	7,397
5	18,17839	1,07004	18	10	42,200	1	4	12,145
6	17,95398	1,20065	17	57	14,333	1	12	2,323
7	17,99728	1,20069	17	59	50,216	1	12	2,495
8	18,09120	1,23560	18	5	28,320	1	14	8,165
9	18,05294	1,23556	18	3	10,594	1	14	8,014
10	18,03229	1,25852	18	1	56,256	1	15	30,686
11	17,97058	1,25844	17	58	14,091	1	15	30,367

Juillet 2013

N° point	Degrés décimaux		X (longitude)			Y (latitude)		
	X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
12	18,05235	1,36029	18	3	8,458	1	21	37,032
13	18,03533	1,36112	18	2	7,182	1	21	40,029
14	17,99558	1,36107	17	59	44,104	1	21	39,854
15	18,10822	1,03354	18	6	29,591	1	2	0,732
16	18,04494	1,44724	18	2	41,769	1	26	50,066
17	18,07211	1,12047	18	4	19,611	1	7	13,709

En théorie, une AAC est ouverte et fermée chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

Chaque assiette annuelle de coupe ne sera donc ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.

3.2.2. Evaluation de la ressource exploitable

L'évaluation de la ressource disponible sur les AAC s'est basée sur les résultats d'inventaires d'aménagement menés sur cette Garantie. L'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC a été effectuée sur base :

- ♦ de la sélection d'un groupe d'essences acceptées par le marché ces dernières années ;
- ♦ de l'application d'un coefficient de prélèvement de 60 % correspondant aux pratiques d'exploitation CFT (diamètre d'exploitation, qualité des tiges...).

La Figure 2 décrit le cheminement utilisé pour l'évaluation de la ressource exploitable sur chaque AAC. Le Tableau 4 présente par essence l'évaluation du potentiel exploitable sur les 4 AAC.

Les volumes annoncés ici ne sont donnés qu'à titre indicatif afin de planifier les opérations et d'asseoir une estimation des montants disponibles pour le fond de développement de la clause sociale. Ces volumes seront ajustés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan de Gestion en fonction des mesures de gestion (diamètres d'exploitation, respects des règles EFIR...), mais également de la demande et des cours du marché (augmentation ou diminution de la production d'une essence, valorisation d'autres essences...).

Juillet 2013

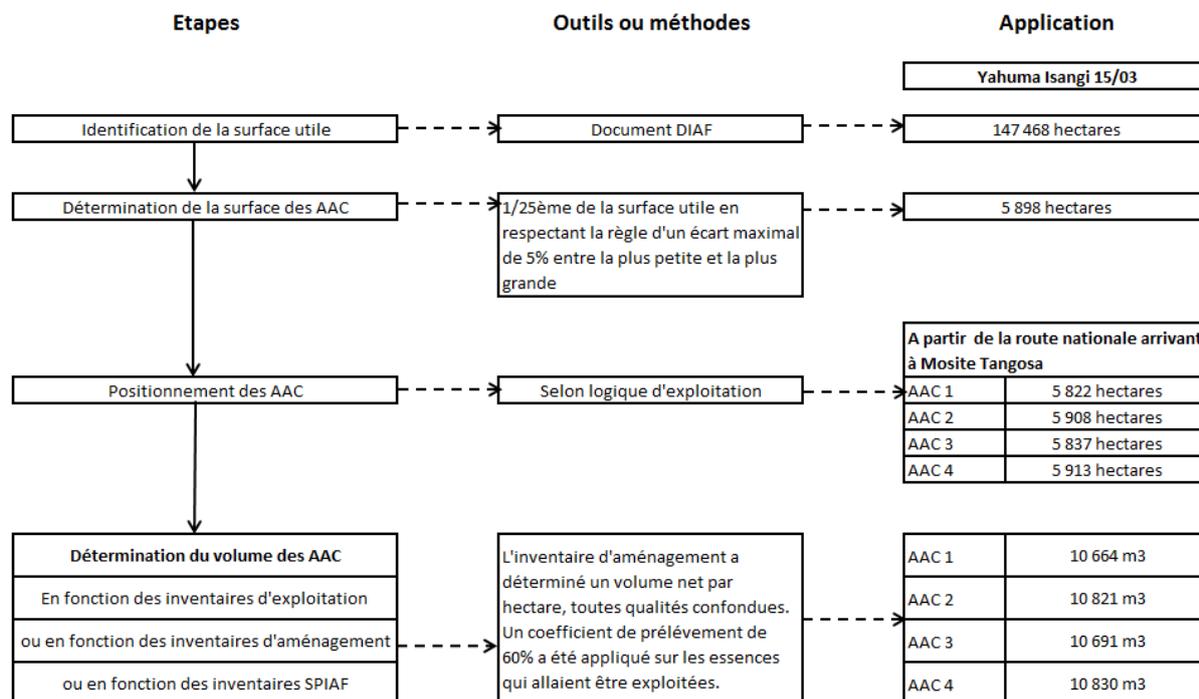


Figure 2 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales

Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC

Classe DIAF	Nom commercial	Volume m ³ /ha	Volume net m ³ /ha (application du coefficient de prélèvement de 60%)	AAC 1	AAC 2	AAC 3	AAC 4	TOTAUX
				Production Annuelle (m ³)	Production Totale (m ³)			
	SURFACE			5 822 ha	5 908 ha	5 837 ha	5 913 ha	23 480 ha
V	AFRORMOSIA	0,42	0,25	1 474	1 496	1 478	1 498	5 947
I	ACAJOU	0,07	0,04	230	233	230	233	927
	BOSSE CLAIR	0,14	0,08	489	496	490	497	1 972
	BUBINGA/EBANA	0,05	0,03	174	176	174	176	700
	DIBETOU	0,05	0,03	164	166	164	166	661
	IROKO	0,37	0,22	1 291	1 310	1 294	1 311	5 207
	PADOUK	0,86	0,52	3 005	3 050	3 013	3 052	12 120
	SAPELLI	0,10	0,06	355	360	355	360	1 430
	SIPO	0,05	0,03	159	161	159	161	641
	TIAMA	0,12	0,07	423	429	424	430	1 706
	TOLA	0,23	0,14	814	826	816	827	3 284
II	BOSSE FONCE	0,12	0,07	421	427	422	427	1 696
	TALI	0,48	0,29	1 665	1 690	1 669	1 691	6 716
	TOTAUX	3,05	1,83	10 664	10 821	10 691	10 830	43 006

3.2.3. Contexte socio-économique

Aucune étude socio-économique n'a été faite récemment. Afin de connaître la réalité sociale de la région, de caractériser l'économie ainsi que les activités génératrices de revenus locaux et d'avoir une base solide pour renforcer les liens et l'insertion de la société dans le contexte local, CFT devra mener une étude socio-économique dans le cadre de la préparation du Plan d'aménagement de cette Garantie. Cette étude permettra de :

- ♦ faire un recensement complet de la population ;
- ♦ étudier les interactions entre cette population et la forêt afin de prévenir un éventuel impact négatif de l'exploitation sur les ressources valorisées par la population, et de proposer des mesures de gestion durable des ressources forestières valorisées localement ;
- ♦ évaluer les besoins des populations en matière d'infrastructures et de services publics, en préparation de la négociation régulière des accords constituant les Clauses Sociales des Cahiers des Charges des différentes concessions ;
- ♦ connaître les pratiques culturelles (nombre d'hectares défrichés annuellement par foyer, quantité et type de bois récolté par foyer...).

Dans l'attente de ces données de terrain, l'identification des communautés locales concernées par la localisation des quatre premières AAC s'est basée sur :

- ♦ les informations contenues dans l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, CEPAS, 2005 ([Annexe 2](#)) ;
- ♦ les réunions de concertation avec les populations locales en prévision de la signature des Clauses Sociales du Cahier des Charges provisoire de ce titre forestier.

La Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi se situe sur le territoire coutumier de trois Groupements :

- ♦ le Groupement Yembu ;
- ♦ le Groupement Bolesa ;
- ♦ le Groupement Mwando.

Cependant seulement deux accords de Clauses sociales ont été signés :

- ♦ un premier accord avec les Groupements Yembu et Bolesa qui porte sur les AAC 2, AAC 3 et partiellement l'AAC 1 ;
- ♦ un second avec le Groupement Mwando qui porte sur l'AAC 4 et partiellement l'AAC 1.

La carte située en [Annexe 4](#) des Clauses sociales localise les AAC et les territoires coutumiers au sein de la Garantie d'Approvisionnement. Ce travail a permis de :

- ♦ pouvoir affecter à chaque Groupement ce qui lui est dû au titre du fonds de développement ;
- ♦ établir, en fonction des données d'inventaire d'aménagement, les recettes des fonds de développement pour les quatre premières AAC et de les affecter aux Groupements concernés ;

Juillet 2013

- ♦ négocier et signer une clause sociale avec le Groupement Yembu et Bolesa et le Groupement Mwando en prenant en compte le contexte socio-économique de chacun d'entre eux.

Les territoires couverts par ces trois Groupements s'intègrent dans l'organisation administrative suivante :

	Groupements Yembu et Bolesa	Groupement Mwando
Province(s)	Orientale	Orientale
District(s)	Tshopo	Tshopo
Territoire(s)	Yahuma	Isangi
Secteur(s)	Balinga	Luete

3.3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'implantation des réseaux de routes d'exploitation et des ouvrages d'art (de type pont et digue) ont été planifiés à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé prévisionnel des routes principales pour les quatre années du présent Plan de Gestion est indiqué sur la Carte 3 et représente près de 60 km. La mise en exploitation des 4 premières AAC nécessitera également la réouverture de certaines infrastructures routières déjà existantes sur la Garantie.

4. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

4.1. DESCRIPTION TECHNIQUE DES OPERATIONS FORESTIERES

CFT a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- ♦ l'inventaire d'exploitation ;
- ♦ les zones hors exploitation ;
- ♦ le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ♦ l'abattage contrôlé ;
- ♦ le débusquage et le débardage ;
- ♦ le chargement et le transport du bois ;
- ♦ les opérations post-exploitation.

Juillet 2013

4.1.1. L'inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation sera conduit de façon à répondre aux prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait aux normes d'inventaire d'exploitation.

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation ressortiront en 3 types :

- ♦ **les arbres d'avenir** : Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».
- ♦ **les arbres patrimoniaux** : Les études sociales effectuées par les équipes socio-économiques identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale pour les populations riveraines et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».
- ♦ **les semenciers** : Sur l'ensemble des tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, certaines seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage.

Les différents documents cartographiques établis suite aux données collectées par l'inventaire d'exploitation sont :

- ♦ le plan de prospection ;
- ♦ la carte de prospection ;
- ♦ la carte des tiges exploitables ;
- ♦ la carte des tiges laissées comme semenciers.

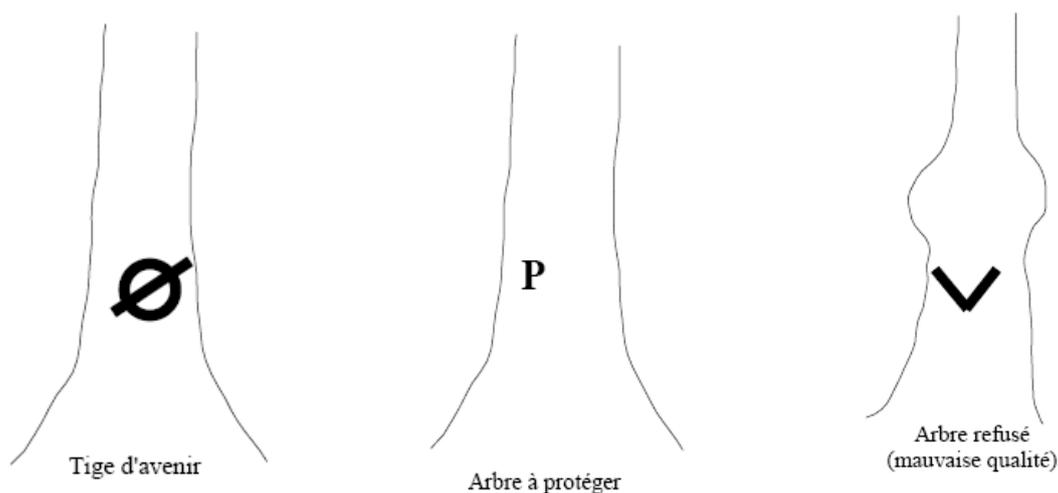


Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

4.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- ♦ **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30 %) et zones de rochers ;
- ♦ **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- ♦ **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles... ;
- ♦ **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
 - largeur < 10 m : 50 m sur chaque rive ;
 - ravines : 10 m de chaque côté ;
 - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
 - marécages : 10 m à partir de la limite ;
 - tête de source : 150 m autour.

4.1.3. Réseau routier et parcs à grumes

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- ♦ évitant les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- ♦ contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles... ;
- ♦ limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- ♦ respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- ♦ maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains ;
- ♦ construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- ♦ évitant la perturbation des cours d'eau ;
- ♦ préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la CFT croisent une voie publique, CFT est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

4.1.4. Abattage contrôlé

Depuis 2007, CFT a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de formation

continue de son personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.

4.1.5. Usage des produits de traitement des bois

CFT a élaboré une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche technique décrit point par point les règles d'application des produits de traitement conformément aux lois et règlements en vigueur, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

4.1.6. Débusquage et débardage

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes existe tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.

Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ♦ réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ♦ évitant les arbres à protéger ;
- ♦ limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux...) ;
- ♦ limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ♦ utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.



Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)

4.1.7. Chargement et transport

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- ♦ évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédant pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- ♦ respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- ♦ ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumiers ;
- ♦ interdire le transport de viande de brousse ;
- ♦ Interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.

4.1.8. Opérations post-exploitation

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation dont :

- ♦ la réhabilitation des parcs à grumes ;
- ♦ le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- ♦ la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadenassées.

4.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTROLE DES FEUX DE BROUSSE

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), CFT a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

4.2.1. Diamètres d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette Garantie, CFT respectera les diamètres d'abattage (Diamètres Minimum d'Exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

4.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

4.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, CFT a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Afin de lutter contre le braconnage, les communautés locales et les peuples autochtones en association, avec la CFT, s'engagent à travers l'article 16 des clauses sociales à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et à sensibiliser ses membres à cette fin.

4.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

Afin de lutter contre le feu de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans l'article 17 des clauses sociales, les communautés locales et les peuples autochtones s'engagent à collaborer en toutes circonstances avec la CFT pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe et de la production de charbon de bois, l'annexe 12 des clauses sociales fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

4.3. DIVERSES MESURES DE GESTION

4.3.1. Arbres de chantier routier

CFT procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

4.3.2. Matérialisation de la GA et des AAC

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, CFT matérialisera les limites de la Concession forestière et de chaque Assiette Annuelle de Coupe. La matérialisation de ces limites pourra se faire par l'utilisation :

- ♦ des layons ouverts pour délimiter les parcelles d'inventaire d'exploitation ;
- ♦ de la matérialisation des limites des zones de protection (§ 4.3.3). L'utilisation de ces limites permettra d'éviter l'impact d'une ouverture de layon de démarcation située au sein d'une zone marécageuse par exemple.

4.3.3. Matérialisation des zones de protection

Les limites des zones tampons bordant les cours d'eau ou les zones marécageuses seront délimitées par un marquage à la peinture.

4.3.4. Volume transformé

Dans l'attente des résultats d'une étude de faisabilité permettant de fixer le dimensionnement et l'implantation d'une unité de transformation pour la valorisation des grumes produites sur une partie de ces titres forestiers (données d'inventaire d'aménagement), un accord de partenariat est actuellement en cours de négociation entre CFT et la société SODEFOR. Cet accord prévoit d'assurer la transformation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 15/03 - Yahuma / Isangi dans l'unité de transformation SODEFOR implantée à Kinshasa.

L'implantation d'une scie mobile est quant à elle prévue au niveau du chantier d'exploitation de Lukutu afin de produire les débités nécessaires aux besoins propres du chantier ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des infrastructures socio-économiques prévues dans le cadre des accords constituant la clause sociale du contrat de concession.

5. VERS LA GESTION DURABLE DES ACTIVITES DE CFT

Pour ses activités sur ses titres forestiers, la politique de CFT cible une gestion durable des ressources forestières en s'impliquant dans une application stricte des textes de lois, l'amélioration continue des pratiques et une intégration dans le tissu socio-économique local.

La CFT ne cherche pas à moyen terme à obtenir un certificat de gestion forestière durable, car elle préfère se consacrer à la mise sous aménagement de ses titres forestiers.

Toutefois, un programme de mise en œuvre de techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit sera initié.

6. ENGAGEMENTS SOCIAUX ET INDUSTRIELS DE L'ENTREPRISE SUR LES 4 PREMIERES ANNEES

6.1. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX POPULATIONS RIVERAINES DE LA GARANTIE : CLAUSES SOCIALES DU CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE

Les Clauses Sociales du Cahiers des Charges ont été signées avec :

- ♦ les Groupements Bolesa et Yembu concernant les AAC 2, 3 et 2/3 de l'AAC 1 d'une part ;
- ♦ le Groupement Mwando concernant les AAC 4 et 1/3 de l'AAC 1 d'autre part.

Les deux clauses sociales du Cahier des Charges provisoire de cette Garantie, signées avec les Groupements Bolesa et Yembu et Mwando, fixent les modalités de réalisation des infrastructures socio-économiques à réaliser sur la période couverte par le Plan de Gestion (2014 – 2017).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N°023CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques, deux « Fonds de Développement » ont été créés (un pour chaque clause sociale) et sont alimentés par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. D'autres facilités bancaires n'étant pas disponibles, ces deux « Fonds de Développement » sont consignés auprès du concessionnaire forestier, qui rend ses ressources financières accessibles en fonction des besoins générés par la réalisation des infrastructures socio-économiques. Le montant de cette ristourne varie en fonction du classement de l'essence concernée de 2 à 5 US \$ / m³. Afin de permettre le démarrage immédiat des travaux, CFT a mis à disposition un préfinancement, correspondant à 10 % des recettes estimées sur les fonds de développement générés par les 4 AAC (en tenant compte de la surface qu'occupe le territoire coutumier de chaque Groupement au sein des 4 AAC).

La mise en œuvre des accords constituant la clause sociale a impliqué la création au niveau de chaque Groupement :

- ♦ d'un Comité de Gestion, composé des parties prenantes (membre de la communauté locale, représentant de l'entreprise et représentant de la société en qualité d'observateur), qui gère le « Fonds de Développement » en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre des clauses sociales ;
- ♦ d'un Comité de Suivi, composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre des clauses sociales.

Les Tableau 5, 6 et 7 résument les principaux engagements pris dans les clauses sociales signées :

- ♦ montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence ;
- ♦ montants annuels prévisionnels à verser au fonds de développement inscrit dans les clauses sociales.

La liste des réalisations socio-économiques identifiées par les Groupements Bolesa et Yembu et Mwando est inscrite dans les clauses sociales et n'est pas reprise ici.

Juillet 2013

Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales

Essence (Classes de la DIAF)	Prix unitaire négocié avec les populations (\$/m ³)
Classe I	4
Classe II	3
Classe III	2
Classe IV	2
Classe V	5

Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Bolesa et Yembu

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 2		AAC 3	
			Production Annuelle (m3)	Valorisation en \$	Production Annuelle (m3)	Valorisation en \$	Production Annuelle (m3)	Valorisation en \$
V	AFRORMOSIA	5	1 474	7 372	1 496	7 481	1 478	7 391
I	ACAJOU	4	230	919	233	933	230	922
	BOSSE CLAIR	4	489	1 956	496	1 985	490	1 961
	BUBINGA / EBANA	4	174	694	176	705	174	696
	DIBETOU	4	164	655	166	665	164	657
	IROKO	4	1 291	5 164	1 310	5 241	1 294	5 178
	PADOUK	4	3 005	12 021	3 050	12 198	3 013	12 052
	SAPELLI	4	355	1 418	360	1 439	355	1 422
	SIPO	4	159	636	161	645	159	637
	TIAMA	4	423	1 692	429	1 717	424	1 696
	TOLA	4	814	3 257	826	3 305	816	3 265
II	BOSSE FONCE	3	421	1 262	427	1 280	422	1 265
	TALI	3	1 665	4 996	1 690	5 069	1 669	5 008
TOTALUX			10 664	42 043	10 821	42 665	10 691	42 152
FONDS TOTALUX			28 029		42 665		42 152	
							TOTAL \$USD	112 845

Juillet 2013

Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Mwando

Classe	Nom commercial	Valeur au m ³	AAC 1		AAC 4	
			Production Annuelle (m3)	Valorisation en \$	Production Annuelle (m3)	Valorisation en \$
V	AFRORMOSIA	5	1 474	7 372	1 498	7 488
I	ACAJOU	4	230	919	233	934
	BOSSE CLAIR	4	489	1 956	497	1 987
	BUBINGA / EBANA	4	174	694	176	705
	DIBETOU	4	164	655	166	666
	IROKO	4	1 291	5 164	1 311	5 245
	PADOUK	4	3 005	12 021	3 052	12 209
	SAPELLI	4	355	1 418	360	1 440
	SIPO	4	159	636	161	646
	TIAMA	4	423	1 692	430	1 719
	TOLA	4	814	3 257	827	3 308
II	BOSSE FONCE	3	421	1 262	427	1 281
	TALI	3	1 665	4 996	1 691	5 074
TOTALUX			10 664	42 043	10 830	42 701
FONDS TOTALUX			14 014		42 701	
					TOTAL \$USD	56 715

Juillet 2013

6.2. PROGRAMME SOCIAL RATTACHE AUX TRAVAILLEURS CFT ET DE LEURS AYANTS-DROIT

Actuellement, CFT est en train de prendre les dispositions pour valoriser la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi (Cf § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). La base vie devra répondre à des mesures spécifiques qui porteront sur :

Les conditions de vie des ayants droit CFT à travers les points suivants :

- ♦ **la santé** : mesures liées à la fourniture d'un suivi médical et de soins de santé primaire par une équipe professionnelle, dans des locaux équipés et adaptés : construction d'infrastructures de santé, approvisionnement en produits pharmaceutiques, mise à disposition de personnel médical,... ;
- ♦ **l'éducation de base** : mesures liées à la scolarisation, par des enseignants qualifiés dans des locaux adaptés, des enfants des travailleurs dans la base vie : construction d'infrastructures scolaires, mise à disposition de personnel enseignant,... ;
- ♦ **la sécurité alimentaire** : mesures liées à l'approvisionnement de la base-vie et des campements temporaires en forêt en produits alimentaires permettant une nutrition saine, équilibrée et adaptée : appui auprès de communautés locales pour l'organisation des filières et pour l'approvisionnement de la base-vie, sensibilisation des employés et de leurs ayants droit sur l'importance d'un régime alimentaire équilibré,... ;
- ♦ **l'habitat et l'hygiène** : mesures liées à la qualité de l'habitat, à l'hygiène, à la prévention sanitaire et à la sécurité dans la base vie : construction d'une base-vie en matériaux durables, aménagement de sources pour permettre l'accès à l'eau potable, ...

Les conditions de travail des employés CFT à travers les points suivants :

- ♦ **le plan d'embauche et de formation professionnelle** : mesures liées à la formation et à la valorisation des parcours professionnels du personnel permanent CFT (élaboration d'un plan d'embauche, mise en place de procédures d'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs, élaboration d'un plan de formation, élaboration de procédures de travail et diffusion des fiches de postes...) ;
- ♦ **la sécurité et les conditions de travail** : mesures de sécurité liées à l'activité professionnelle des salariés CFT (inscription des règles de sécurité dans les procédures de travail, fourniture des équipements de sécurité à l'ensemble des travailleurs, mise en place d'un système de suivi des accidents du travail, mise à niveau du parc automobile en matière de sécurité...) ;
- ♦ **le développement socioculturel** : mesures liées au développement socioculturel et à l'accès à l'information des travailleurs, palliant au déficit socioculturel en raison de l'isolement relatif de la base vie : développement des activités socioculturelles en fonction de la demande, fourniture d'équipements de base, organisation de rencontres avec les associations sportives villageoises environnantes,....

Dans le cadre de la préparation du Plan d'Aménagement, l'ensemble de ce volet social fera l'objet de préconisations dont le but visera à améliorer les conditions actuelles de travail et de vie des travailleurs CFT et de leurs ayants droit.

6.3. DESTINATIONS DES PRODUCTIONS ET MISE EN PLACE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

Ainsi qu'expliqué au paragraphe § 4.3.4, la stratégie de valorisation des grumes issues de la Garantie d'Approvisionnement 15/03 passe par la concrétisation de l'accord de partenariat avec la société de SODEFOR en attendant que les résultats de l'étude de faisabilité (basés sur les résultats de l'inventaire d'aménagement) permettent de dimensionner l'outil industriel à mettre en place.

Afin d'assurer les besoins en bois locaux, (réalisations sociales prévues dans le cadre des accords constituant la clause sociale du contrat de concession, développement de la base vie du chantier d'exploitation...) CFT prévoit l'installation d'une scie mobile au niveau du chantier de Lukutu.

Juillet 2013

7. PLANIFICATION DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES

La planification prévisionnelle des activités sur la durée du présent Plan de Gestion est présentée par le chronogramme ci-dessous.

Tableau 8 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion

	2014	2015	2016	2017
Préparation du cahier des charges provisoire				
Préparation du plan de gestion	Prévue 2013			
Négociation de la clause sociale	Fait 2013			
Signature du contrat de concession	Prévue 2013			
Préparation du plan d'aménagement				
Diagnostics socio-économiques				
Inventaire d'aménagement	Fait 2008			
Dépôt des rapports d'études préliminaires				
Dépôt du Plan d'aménagement				
Mise en exploitation forestière				
Inventaires d'exploitation	AAC1	AAC1/AAC2	AAC2/AAC3	AAC3/AAC4
Exploitation	AAC1			
		AAC2		
			AAC3	
				AAC4
Opérations post-exploitation	AAC1			
		AAC 2		
			AAC3	
				AAC4
Mise en œuvre de la clause sociale du cahier des charges				
Infrastructures socio-économiques				
Consultation avec les populations riveraines				
Etude à mener				
Réalisation d'une étude d'impact environnemental				

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi	7
Carte 2 : Pré-stratification de l'occupation du sol	12
Carte 3 : Carte prévisionnelle d'exploitation 2014-2017	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats de la pré-stratification de la Garantie 15/03 – Yahuma / Isangi	11
Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe	15
Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC	15
Tableau 4 : Evaluation par essence de la ressource exploitable sur les 4 premières AAC	17
Tableau 5 : Montant de la ristourne accordée par mètre cube en fonction de l'essence dans les deux clauses sociales	27
Tableau 6 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Bolesa et Yembu	27
Tableau 7 : Montant annuel prévisionnel à verser au fonds de développement inscrit dans la clause sociale du Groupement Mwando	28
Tableau 8 : Chronogramme prévisionnel des activités sur la durée du plan de gestion	31

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Courbe de pluviométrie sur différents sites bordant la Garantie d'Approvisionnement	8
Figure 2 : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement des clauses sociales	17
Figure 3 : Marquage des tiges d'avenir, des arbres patrimoniaux et des arbres de mauvaise qualité (source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)	20
Figure 4 : Tracé idéal des pistes de débardage, tracé à l'avance en fonction des cartes d'inventaire d'exploitation (Source : Normes d'inventaire d'exploitation, juillet 2007)	22

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents administratifs relatifs à la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi

Annexe 2 : Carte administrative des Territoires Yahuma et Isangi

Annexe 1

*Documents administratifs relatifs à
la Garantie d'Approvisionnement 15/03 – Yahuma / Isangi*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



N° 4904/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 20

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 015/03 du 25/03/2003, située dans les Territoires de Yahuma et Isangi, Province Orientale remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

CONVENTION N° ⁰⁴⁵ /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 25 MARS 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE

- ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.
- ET : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT), représentée par
Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

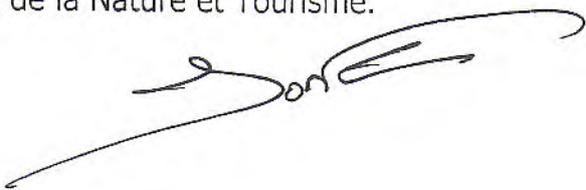
Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.



Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela, dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

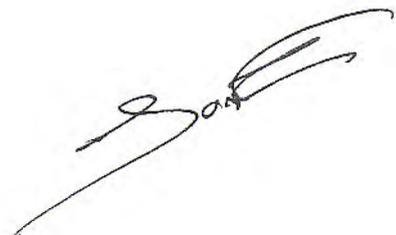
Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la CFT cfr. Lettre n° 012/02/AAT/NGML/AT/CFT/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la CFT en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 015/94 du 27/01/94 de 250.832 ha ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 20.500 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Doussie	200
Iroko	500
Ebene	150
Tiama	1.000
Kosipo	1.200
Sapelli	1.500
Sipo	3.000
Acajou d'Afrique	1.500
Afrormosia	2.000
Iatandza	500
Mukulungu	800



Fuma	1.000
Olovongo	600
Longhi	400
Limbali	1.500
Tola	1.000
Bosse	700
Bilinga	150
Angueuk	250
Tshitola	350
Dabema	250
Padouk	1.000
Ilomba	500
Niove	450*
Total	20.500

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Orientale	District	: Tshopo
Territoire	: Yahuma & Isangi	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 200.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La route principale qui mène vers Yahuma, tronçon compris entre les rivières Lunda et Lukombe en passant par les villages Dongo, Gima, Mosite et Ligasa-Mangala;

Au Sud : La ligne de crête passant par les sources des rivières Lobilo, Ngumba, Kaka et Isenge ; ensuite de la source de cette dernière, tracer une ligne droite jusqu'au village Yaolaki ;

A l'Est : La rivière Lobilo, à partir de sa source jusqu'à son confluent avec la rivière Lukombe ensuite descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la route qui mène vers Yahuma au village Ligasa-Mangala ;

A l'Ouest : La rivière Lunda, partie comprise entre la route qui mène vers Yahuma et la rivière Lonua, ensuite remonter celle-ci jusqu'à la source, près du village Yaolaki.

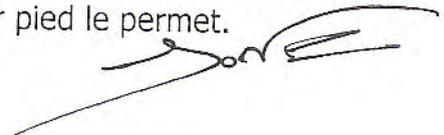
Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

- 5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.
- 5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.
- 5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°015/94 du 27/01/1994;
- 6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.



Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

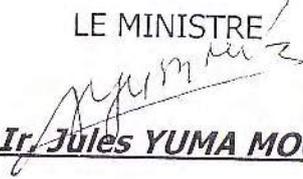
Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES


Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE


=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

Annexe 2

Carte administrative des Territoires de Yahuma et Isangi

Territoire de Yahuma



Secteur BOLINGA

- 1 BIKALA-WAMBA
- 2 BOLESA
- 3 BOLONGO I
- 4 BOLONGO II
- 5 BONGEMBA
- 6 YAHUMA
- 7 YEMBU

Secteur BOSOKU

- 1 BIKOMBO-KOMBO
- 2 BOKOKA
- 3 BOKUTSU
- 4 BOSOKU

Secteur BUMA

- 1 BOKALA
- 2 BOLOMBO
- 3 LOSAILA

Chefferie MOMBESA

- 1 MODIMBI
- 2 MOMBONGO
- 3 YAMULEMBA
- 4 YANDUKA

Territoire de Isangi et Ville de Kisangani



Secteur YALIKANDJA-YANONGO

- 1 ARABISES-ROMEE (2 parties)
- 2 BOLONGO
- 3 LOTOKILA
- 4 TOTUKU
- 5 YANGANDI
- 6 YANONGE
- 7 YAOSENGE

Secteur YAWEMBE-BASOA

- 1 BAONGA BASOA
- 2 BAODA
- 3 BOLIMOSISA
- 4 ISANGI (Kalenja Tongo Bofande)
- 5 YAFUNGA
- 6 YALIKINA
- 7 YAOMBOLE
- 8 YASANGANDIA

Chefferie YALIHILA

- 1 YALIKUTU
- 2 YAWENDA

Chefferie YALIKOKA-MBOSO

- 1 MBOSO
- 2 YALIKOKA

Secteur YAOKONDJA

- 1 LIKOLOMBOLE
- 2 LILEKO
- 3 YABONI
- 4 YUWANI

Secteur LUKUMBE

- 1 BOLEA
- 2 IHOA

Secteur TURUMBU

- 1 WEKO
- 2 YAMBAU
- 3 YAWENDA
- 4 YELENGE

Chefferie KOMBE

- 1 ILAMBI MBOGI
- 2 LIUTUA
- 3 MBOGI
- 4 NKELELI
- 5 TIMBO
- 6 YALOFELI

Chefferie LIUTUA

- 1 LIBANDE
- 2 LIUTUA

Secteur LUETE

- 1 BOHUMA
- 2 LOGOGE
- 3 MANGALA
- 4 WANDO

Chefferie BALUOLAMBILA

- 1 LIOMBO
- 2 WETTY
- 3 YAOLEO

Secteur BAMBELOTA

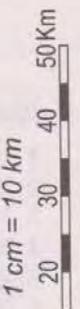
- 1 BASUSIENGE
- 2 BONDI-BWILO
- 3 BOTOLOMBO
- 4 SELOYE
- 5 YATCHASOA

Chefferie BOLOMBOKI

- 1 ELAMBO
- 2 ILOMBO
- 3 MBOLE

Cité de YANGAMBI

- Cité de LOTOKILA
- Cité de MOSITE



© Cepas - BP 5717 Kinshasa